

## **VD\_FINDINFO ML / 2010 / 172 vom 1. Juli 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-07-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_172](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___172)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 172 du 1 juillet 2010

IT: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 172 del 1 luglio 2010

### **Regeste**

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, JUGEMENT DE DIVORCE, MINIMUM VITAL, CALCUL | 80 al. 2 ch. 1 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

er mars 2001, un montant de base mensuel de 1'100 fr. pour un débiteur vivant seul, le loyer brut par 1'250 fr. (couvrant les frais de chauffage) et sa cotisation d'assurance maladie par 321 fr., soit au total 2'671 francs. Cela laisse un disponible de 406 fr. 60. La charge fiscale est réservée, selon la convention ratifiée pour valoir jugement de divorce, mais, en l'occurrence, l'impôt à la source avait été retenu sur le salaire concerné. Le cas échéant, il appartenait au recourant d'établir l'existence et le montant de ses frais éventuels de déplacement sur son lieu de travail et de repas hors du domicile. Ne l'ayant pas fait, il ne peut pas prétendre à ce qu'il soit tenu compte de tels frais. C'est dès lors un montant de 1'025 fr. 85 qui doit être retenu pour les contributions du mois d'avril 2007. Pour le mois de février 2008, le recourant a perçu 3'772 fr. 50 du chômage. On peut considérer que le montant de contribution dû par lui s'il touche le RMR est également dû s'il touche des indemnités de chômage. C'est dès lors un montant de 400 fr. (200 fr. par enfant) qui doit être retenu. Au mois d'août 2008, le recourant a gagné un tiers de son salaire net, soit 1'795 fr. 20 (5'385 fr. 60 : 3). Le quart de ce montant correspond à 448 fr. 80, mais le débirentier n'aurait alors disposé que de 1'346 fr. 40. Le minimum vital aurait été atteint, puisqu'il s'élevait pour ce mois à 1'100 fr., plus le loyer de 1'490 fr. et la cotisation d'assurance maladie de 321 fr., soit au total 2'911 francs. Partant, la mainlevée ne peut pas être accordée pour les contributions d'entretien réclamées pour le mois d'août 2008. Du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 janvier 2009, le poursuivi a gagné 5'385 francs 60 net par mois, après la retenue de l'impôt à la source. Toutefois, son contrat de travail prévoit une période de trois semaines de vacances supplémentaires "sans solde". Cela réduit d'autant son revenu réel, qui, au lieu de 90'000 fr. brut par an, est de 84'807 fr. 50 par an, soit une différence de 5,769 %. Le revenu net par mois est donc en réalité de 5'074 fr. 90 (5'385 fr. 60 ./ 5,769 %). Le quart (25 %) de ce montant équivaut à 1'268 fr. 70, mais il faut ajouter 50 fr., puisque l'aîné des enfants a atteint l'âge de huit ans le 18 février 2008. Les contributions s'élèvent donc à 1'318 fr. 70, ce qui aurait laissé au débirentier un disponible de 3'756 fr. 20. Son minimum vital durant la même période était de 2'911 fr., de sorte qu'il aurait finalement disposé encore de 845 fr. 20. Il ressort du contrat de travail que le "lieu normal de travail" est à Lausanne, où vit le recourant. Celui-ci ne justifie pas de repas pris à l'extérieur ni de frais de transports particuliers. Contrairement à ce qu'il fait valoir, ses frais de véhicule, de garde-meuble, d'orthodontie et d'achat d'un ordinateur – dont il n'est pas établi qu'il aurait été nécessaire à son travail – ne sauraient être pris en compte. C'est dès lors un montant de 6'593 fr. 50 (5 x

1'318 fr. 70) qui doit être retenu pour les contributions de la période des mois de septembre 2008 à janvier 2009. Dans son calcul du minimum vital du recourant, l'intimé a retenu encore 200 fr. par mois pour les repas pris hors du domicile, 160 fr. pour le déplacement sur le lieu du travail et 100 fr. pour frais médicaux, soit un total de 460 francs. Ces déductions ne sont pas justifiées et, même si elles l'étaient, le minimum vital du recourant, qui serait alors de 3'371 fr., ne serait pas entamé par le montant des contributions dues pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 janvier 2009. Le recourant fait valoir que les directives pour le calcul du minimum vital ont été modifiées avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009. C'est sans pertinence dès lors que les contributions réclamées concernent des périodes antérieures. A cet égard, le recourant soutient que la modification des directives tient compte de "l'évolution des mœurs antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2009". Cela ne change rien au fait que l'entrée en vigueur des nouvelles directives a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2009 et qu'elles n'ont pas pris effet avant cette date. Enfin, le fait que les parties aient entamé une procédure de modification du jugement de divorce est sans incidence sur la poursuite en cause. c) En définitive, c'est un montant total de 8'019 fr. 30 (1'025 fr. 80 + 400 + 6'593 fr. 50) qui doit être retenu pour les contributions de la période concernée par la poursuite. L'intimé ayant admis que le recourant avait versé durant la même période la somme de 2'500 fr., il reste un solde de 5'519 fr. 30, à concurrence duquel la mainlevée définitive de l'opposition doit être accordée. Les montants de 1'025 fr. 80 et de 400 fr. sont couverts par les versements du recourant, qui couvrent encore partiellement la somme due pour le mois de septembre 2008. L'intérêt devrait donc être fixé à partir d'une échéance moyenne au 1<sup>er</sup> décembre 2008. Il n'est toutefois réclamé dans la poursuite qu'à partir du 16 janvier 2009, de sorte que c'est dès cette date qu'il sera accordé. III. Le recours doit ainsi être partiellement admis dans le sens qui précède. Les frais de première instance du poursuivant sont arrêtés à 210 francs. Il a droit à des dépens réduits, à la charge du poursuivi, de 140 francs. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 450 francs. Obtenant gain de cause sur le principe et sur plus de la moitié de ses conclusions, il a droit à des dépens réduits, à la charge de l'intimé, de 1'100 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.